

**Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles
commune de Saint-Joseph**

REGLEMENT

Les mesures réglementaires et les recommandations présentées ci-après, sont issues notamment :

- des recommandations nationales sur la cartographie réglementaire,
- des propositions des géologues ayant participé aux études,
- de la concertation avec les services compétents.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention à prendre pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le présent règlement contient quatre fiches :

- Recommandations et règles générales applicables sur l'ensemble du territoire communal quelque soit le niveau d'aléa identifié (fiche n° 1)
- **R1** : Règlement de la zone **Rouge n° 1** (fiche n° 2)
- **R2** : Règlement de la zone **Rouge n° 2** (fiche n° 3)
- **B** : Règlement de la zone **Bleue** (fiche n° 4)
Une seule zone bleue avec une réglementation unique mais distinguant dans la cartographie réglementaire les secteurs exclusivement soumis aux inondations (Bi), des zones affectées par les mouvements de terrain (Bg)

Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles commune de Saint-Joseph

AVERTISSEMENTS

- ☞ Pour tout projet en bordure de ravines ou falaises, il conviendra de continuer à consulter systématiquement les services compétents (D.D.E., D.A.F., O.N.F.,...) en raison notamment des servitudes hydrauliques et forestières applicables.
- ☞ Dans la mesure où un projet de construction sur une parcelle serait concerné par plusieurs niveaux d'aléas, les prescriptions applicables seront généralement celles qui sont les plus contraignantes (surtout si le projet est majoritairement touché par l'aléa le plus fort).
- ☞ Compte tenu des différentes échelles adoptées pour l'établissement des documents graphiques du P.P.R., la cartographie détaillée à l'échelle 1/5000 prévaudra pour la définition de la servitude réglementaire en cas de légères disparités sur un même secteur avec la cartographie générale. En outre, une certaine latitude pourra être envisagée pour une délimitation plus détaillée de la servitude dans les documents d'urbanisme relevant de la responsabilité communale, bien entendu si nécessaire (ex.: P.L.U. à l'échelle 1/2000). Aussi, les précisions apportées par des études d'incidence à des échelles plus fines émanant d'organismes compétents, et pour des projets bordant les limites de constructibilité définies au 1/5000, pourront être prises en considération, le cas échéant, lors de l'instruction des actes d'urbanisme.
- ☞ Les règles édictées n'ont pas valeur "d'assurance tous risques", mais ont simplement pour but de prévenir un accroissement du risque.
- ☞ Les prescriptions réglementaires sont applicables et opposables à toute personne publique ou privée dès l'approbation du P.P.R., ou le cas échéant, dès la publication de l'arrêté préfectoral correspondant. Certaines prescriptions peuvent relever de règles particulières de construction (ex. : fondations, structure, matériaux, etc...) définies à l'article R.126.1 du code de la construction et de l'habitation. La responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Lors du dépôt des demandes d'autorisation de construire, rappelons en effet que les maîtres d'ouvrage s'engagent à respecter les règles générales de construction. Comme les professionnels chargés de réaliser les projets, ils sont donc responsables de la mise en œuvre de ces prescriptions. En cas de non respect ou d'infractions constatées par rapport aux dispositions du plan, des sanctions sont prévues sur le plan pénal mais aussi dans le cadre des contrats d'assurance (cf. chapitre 2.3 – Assurances et infractions au P.P.R.).
- ☞ **Dans les zones rouges en particulier, tout projet d'aménagement susceptible d'être autorisé méritera d'être subordonné à la réalisation d'une étude d'incidence intégrant notamment la stabilité des versants et l'identification des phénomènes dangereux, ainsi que d'études géotechniques, voire hydrauliques sur le secteur concerné ; l'objectif étant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.**
- ☞ Pour les secteurs susceptibles d'être exposés à des risques naturels éventuellement non pris en compte au niveau du présent P.P.R. (faute de connaissance suffisante lors de son élaboration), des recommandations générales de prévention ont été néanmoins énoncées. Celles-ci constituent des mesures minimales qui devront être suivies sur l'ensemble du territoire communal. A cet égard, rappelons qu'il conviendra au besoin d'user de l'article R.111.2 du code de l'urbanisme notamment pour contrôler tout projet de construction concerné par des risques non couverts par le présent P.P.R. approuvé .

Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles commune de Saint-Joseph

- ☞ Les reconstructions pourront être éventuellement autorisées en zone rouge n° 2 d'aléa moyen, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens par des mesures appropriées, et de ne pas augmenter la population exposée (cf. notamment les conditions particulières du règlement de la zone, en termes d'assise, de structure, d'emprise, etc...). **La reconstruction sera toutefois interdite si la destruction était due à un phénomène naturel (inondations, mouvements de terrain,...).**

- ☞ A titre de précaution, le PPR classe en zone d'aléa inondation fort des espaces cultivés situés dans ou à proximité des entonnements ou des lits des ravines secondaires à faible dénivellation.
Ce classement n'interdit pas la poursuite des cultures (à l'exclusion de tous ouvrages, murs, installations telles que serres, matériels fixes d'irrigation, etc. et tous terrassements susceptibles d'entraver ou de modifier l'écoulement des eaux) et en particulier des cultures des sols qui participent au maintien des terres sans constituer un obstacle significatif à l'écoulement des eaux.

**Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles
commune de Saint-Joseph**

GRILLE REGLEMENTAIRE MULTIRISQUE

		Aléa mouvements de terrain = G_{éologique}			
		Nul ou pas de données	Faible à modéré	Moyen	Elevé à très élevé
Aléa inondations = I	I \ G				
	Faible ou pas de données	recommandations générales	Bg	R2	R1
	Moyen	Bi	B		R1
	Fort	R1	R1	R1	R1

Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles commune de Saint-Joseph

Fiche n°1

Les recommandations et règles générales qui suivent, sont applicables sur l'ensemble du territoire communal quel que soit le classement réglementaire des terrains dans le P.P.R..

RECOMMANDATIONS GENERALES

- L'absence de risque naturel localisé doit être vérifié par un expert. D'une manière générale, les aménagements ne doivent pas aggraver les risques naturels existants et leurs effets (y compris durant la phase « chantier »)
- Les fonds de ravines, les berges et les flancs de ravines sur quelques dizaines de mètres doivent être dégagés de tout obstacle et notamment des arbres susceptibles de favoriser les embâcles.
- Les eaux pluviales doivent être collectées par des réseaux d'assainissement appropriés (fossés, drainage,...) et évacuées vers des exutoires capables de les recevoir. On veillera à la surveillance et à l'entretien des ouvrages.
- Les rejets et les infiltrations d'eau de toute origine dans les sols, doivent être organisés et maîtrisés afin de ne pas aggraver les risques d'instabilité des terrains soumis à des glissements.
- Les sols particulièrement soumis aux risques d'érosion doivent être plantés d'espèces végétales stabilisatrices et anti-érosives.
- Les ouvrages/constructions sur des terrains susceptibles d'être exposés à des glissements, doivent être réalisés avec des techniques appropriées n'aggravant pas les risques et leurs effets.
- Les terrassements/talutages susceptibles d'être autorisés seront réalisés avec des soutènements dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique et géologique. Ces derniers seront drainés.
- Le libre écoulement des eaux et les champs d'inondation ne doivent pas être restreints (clôtures totalement en dur et remblais significatifs à proscrire,...).
- Aucune construction ne devra être implantée à moins de 10 mètres de la crête de la berge des ravines.
- Tout projet de construction devra être évité, voire proscrit, dans les talwegs ou à proximité immédiate (car lors de fortes précipitations, les zones en creux d'un terrain peuvent se transformer subitement en ravine).
- Le niveau inférieur du premier plancher habitable d'une construction doit être protégé de l'eau par des mesures appropriées (surhaussement, pilotis, etc...).
- Toute disposition devra être prise pour que les structures susceptibles d'être exposées aux flots puissent résister à l'érosion et aux pressions pouvant survenir.

Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles commune de Saint-Joseph

REGLES GENERALES

- Dans les secteurs les plus sensibles vis-à-vis des phénomènes d'érosion, de mouvements de terrains, d'inondations, etc... il est interdit de construire tout bâtiment, de réaliser tout remblai, déblai, mur ou ouvrage qui ne serait pas nécessaire à la prévention ou à la protection contre les risques. Sont notamment concernés les espaces suivants :
 - les lits mineurs des ravines et des rivières
 - les fonds de talwegs
 - les zones de servitudes hydrauliques et forestières
 - les terrains de pente supérieure à 20 %
- **Particulièrement dans les sites les plus dangereux, les services compétents en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours effectueront les interventions nécessaires comme les évacuations définitives ou momentanées en cas d'alerte.**

Pour éviter que les secteurs évacués définitivement (dans le cadre de procédures à définir par ailleurs) ne deviennent à nouveau des lieux privilégiés d'implantation d'un habitat spontané, une gestion appropriée de leur aménagement (protection de berges, boisement, espaces verts,...) devra être assurée par les responsables concernés.
- **Les normes paracycloniques de construction définies pour les Départements d'Outre-Mer en 1987 (cf. Document Technique unifié « Règles N.Vent 65 », ou tout autre document de même niveau venant s'y ajouter) constituent des règles minimales de construction à respecter pour tout bâtiment d'usage courant, afin de limiter les dégâts dus au vent cyclonique.**

Remarque : Cette mesure réglementaire de prévention d'ordre général devra être portée à la connaissance de tout pétitionnaire de demande d'autorisation de construire.

Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles commune de Saint-Joseph

Fiche n°2

RÈGLES APPLICABLES À LA ZONE R1 - ZONE ROUGE N° 1

- Sont interdits :

- tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux admis ci-après.

- Peuvent être autorisés :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R. à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets
- les constructions nécessaires aux exploitations agricoles, piscicoles ou sylvicoles (à l'exception de l'habitat et des installations classées pour la protection de l'environnement) à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets
- les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact intègre la gestion des risques
- l'exploitation des sols par l'agriculture et la sylviculture, sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets

Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles commune de Saint-Joseph

Fiche n° 3

RÈGLES APPLICABLES À LA ZONE R2 - ZONE ROUGE N° 2

- Sont interdits :

- tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux admis ci-après.

- Peuvent être autorisés :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R. à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets
- les constructions nécessaires aux exploitations agricoles, piscicoles ou sylvicoles (à l'exception de l'habitat et des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets
- les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact intègre la gestion des risques
- l'exploitation des sols par l'agriculture et la sylviculture, sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets
- les extensions ou surélévations d'habitat d'une ampleur limitée à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets
- les constructions légères de moins de 20m² de surface aménageable close, destinées à abriter une activité commerciale, sans hébergement
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement

Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles commune de Saint-Joseph

Fiche n° 4

RÈGLES APPLICABLES À LA ZONE B - ZONE BLEUE

Une seule zone bleue avec une réglementation unique mais distinguant dans la cartographie réglementaire les secteurs exclusivement soumis aux inondations (Bi), des zones affectées par les mouvements de terrain (Bg)

- Sont interdits :

- Tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient aggravant significativement les risques et leurs effets (obstacle à l'écoulement des eaux, réduction des champs d'inondation, talutages / soutènements inadaptés au contexte géologique)
- Les démolitions de tout ouvrage nécessaire à la protection contre les inondations et les mouvements de terrain, sans justification par une étude préalable appropriée

- Peuvent être autorisés :

- Tous travaux, constructions, installations et activités peuvent être admis sous les conditions suivantes :
 - ◆ Ne pas aggraver le niveau de risque ou amener de nouveaux facteurs d'instabilités sur le secteur concerné
 - ◆ Tous terrassements (remblais, déblais) et les eaux de toute origine devront être **impérativement** maîtrisées par des mesures appropriées (confortement des talus, drainage des terrains, limitation des infiltrations,...) sur l'emprise du projet en considération de son environnement (**cf. recommandations générales**)
En fonction de l'importance du projet et de ses incidences, la réalisation d'études spécifiques (notamment stabilité de versants et identification des phénomènes dangereux) pourrait s'avérer nécessaire comme dans certaines zones rouges en vue de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (opérations d'ensemble, lotissements,...)
 - ◆ Les dispositifs de protection existants devront être entretenus
 - ◆ Particulièrement en zone inondable (B et Bi) :
 - le niveau inférieur du premier plancher doit être situé au niveau de la cote de référence de la crue centennale et à défaut à 1 m au-dessus du terrain naturel. Sous cette cote, seules les constructions à usage de stationnement, en zone urbaine, peuvent être autorisées, sous réserve d'être parfaitement étanches et d'assurer une sécurité totale pour les biens et les personnes ;
 - la transparence hydraulique devra être assurée (clôtures ajourées sur les 2/3 au moins de leur surface sans soubassement continu, limitation des remblais à l'emprise des constructions ou extensions avec un dépassement possible de 20 %)